



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées
2014 - 2020
APPEL A PROJETS**

Type d'Opération 8.3.1
Défense des forêts contre les incendies
Version 13 du PDR

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 8.3.1 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

Dans un contexte de changement climatique où les hypothèses privilégient l'augmentation des périodes de sécheresse et de canicule en région, la prévention des risques d'incendies en forêt constitue un enjeu important. Conformément au code forestier, au titre de l'incendie, le terme forêt s'applique également aux landes, maquis, garrigues.

La politique de protection de la forêt contre l'incendie vise prioritairement à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt, à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque et à limiter leurs conséquences. Le code forestier (article L 133-1) a identifié les bois et forêts de la région Midi-Pyrénées comme étant particulièrement exposés au risque feu de forêt, à l'exclusion de ceux situés dans des massifs forestiers à moindre risque figurant sur une liste arrêtée par les préfets de département.

La situation en région est la suivante : en application de l'article L133-2 du code forestier, 6 départements se sont dotés d'un plan départemental de protection des forêts contre les incendies. Ces plans sont déclinés le cas échéant, par massif forestier, dans des documents qualifiés de plans de protection de massif. Les départements du Gers et du Tarn-et-Garonne, classés à moindre risque, n'ont pas établi de plan départemental de protection.

Par ailleurs, au-delà de ce zonage par territoire, les bois et forêts situés dans les territoires exposés aux risques d'incendies peuvent faire l'objet d'un classement au titre du risque incendie (articles L132-1 et suivants du code forestier). Le territoire Midi-Pyrénées est enfin doté d'un atlas régional de l'aléa feu de forêt.

Le dispositif vise à soutenir les démarches locales de prévention du risque incendie en forêts par le soutien financier à des équipements ou actions locales préventives en conformité avec le cadre présenté plus haut.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) du département de localisation du projet voir annexe « liste des GUSI ».

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "[L'Europe en Occitanie](#)"

Délais de réalisation

Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés (c'est-à-dire l'achèvement physique de l'opération et dernier acquittement) au plus tard le 31/03/2024, sauf cas exceptionnel dûment argumenté à traiter avec le service instructeur.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,

- la liste des coûts admissibles,
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (groupe de travail).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note maximale reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note maximale reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projets ?

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales libres, autorisées ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide.

Ainsi, les bénéficiaires principaux sont (liste non exhaustive) :

- Collectivités territoriales et leurs groupements :
 - les collectivités et leurs groupements propriétaires de forêt ou intervenant en structure de regroupement à condition que leurs statuts prévoient la compétence,
 - les collectivités et leurs groupements propriétaires de forêts ou intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts,
 - les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend les opérations présentées,
- ONF (Office National des Forêts) pour les forêts domaniales,
- Associations syndicales et leurs unions,
- Propriétaires privés et leurs associations :
 - les coopératives forestières et leurs unions,
 - les propriétaires forestiers privés, leurs associations ou leurs groupements (y compris les indivisions, les nus-propriétaires et les usufruitiers et les propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétaires dont la leur),
 - les OGEC (organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun),
 - les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- GIEEF (groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers) et leurs unions,
- SDIS (services départementaux d'incendie et de secours).

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Conformément au Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies, les forêts éligibles sont celles classées en :

- zones à risque moyen ou élevé pour les feux de forêt,
- zones de risque d'incendie telle que définie dans le code forestier,
- secteur d'intervention prioritaire défini par le plan de protection des forêts contre les incendies.

Par conséquent :

- Le terme forêt comprend également les landes, maquis, garrigues conformément au Code forestier.
- La zone éligible est l'ensemble du territoire régional à l'exception des départements du Gers et du Tarn-et-Garonne.
- Le plan départemental (ou interdépartemental) de protection des forêts contre les incendies doit être valide au moment de la sélection des dossiers. Par valide, on entend au stade des consultations réglementaires.
- Le projet concerne un massif forestier présentant des risques d'incendie élevés à moyens, les massifs classés en risque faible étant exclus.
- Les opérations sont inscrites dans le plan départemental (ou interdépartemental) de protection des forêts contre les incendies.
- Le bénéficiaire s'engage à garantir la pérennité juridique de l'affectation à la DFCI des emprises foncières nécessaires à la réalisation de l'opération et ensuite à son exploitation pour les besoins de la DFCI.
- Les opérations sont dites pérennes au sens établi dans l'article 71 du Règlement UE n° 1303/2013.

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes	Critères	Valeur
Eléments établis dans le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies	C1 : pour les projets individuels de création de pistes DFCI, garantie de gestion durable. Pour des projets desservant plusieurs propriétés ou résultant d'une décision légale, la garantie de gestion durable n'est pas obligatoire.	Si absence de garantie : non retenu.
Niveau de risque de la zone	C2 : niveau de risque du massif	Fort (ou très fort) = rang 1, moyen = rang 2

Éléments établis dans le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies	C3 : aspect structurant	- pour les investissements matériels d'équipement des massifs (pistes, points d'eau et les équipements annexes), projet prévu dans un plan de massif ou document équivalent existant : rang = 1, 2 ou 3, selon la priorité déterminée dans le plan de massif ou document équivalent. Hors plan de massif, justificatif de l'intérêt du projet au regard de l'aléa, des enjeux, de la desserte existante au niveau du massif : rang 2. Autre : non retenu.
	C4 : portée collective de l'action	- pour les actions hors investissement matériel d'équipement des massifs, le rang de priorité est égal à celui du plan départemental de protection des forêts contre les incendies. Priorité 1 : rang 1, Priorité 2 : rang 2 etc...
	C5 : priorité dans les délais de réalisation	Pour les projets classés à égalité selon les critères précédents, les projets seront classés selon la portée de l'action au regard des enjeux du massif. Projet résultant d'une décision publique : rang 1, Projet collectif (desservant plusieurs propriétés ou de portée générale) : rang 2, Projet individuel : rang 3.

Notation et seuil de notation minimal : La note est constituée de la juxtaposition des rangs obtenus pour chaque critère dans l'ordre de ceux-ci. Note = Rang C2 Rang C3 Rang C4 Rang C5. Par exemple, un projet de rang 1 pour tous les critères aura une note de 1111. Le classement se fait par ordre croissant des notes, la note la plus faible étant la meilleure.

Les projets dont la note est supérieure ou égale à 2333 ne seront pas sélectionnés.

En cas d'égalité, les dossiers seront départagés en procédant aux étapes suivantes :

- 1) priorité aux dossiers s'inscrivant dans un PDPFCI décliné en plan d'actions à la date d'ouverture de dépôt des dossiers pour l'année considérée,
- 2) en cas d'égalité sur le point 1, priorité aux dossiers portés par les maîtres d'ouvrages ayant finalisé les actions de même nature soutenues les années précédentes,
- 3) en cas d'égalité sur les points 1 et 2, priorité aux dossiers reçus complets le plus tôt au GUSI.

Qu'est-ce qui peut être financé ?

Sont éligibles les investissements et travaux :

- Création et mise aux normes des équipements de prévention,

- Création de coupures de combustibles,
- Opérations de sylviculture préventive,
- Activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies,
- Cartographie et constitution de bases de données.

Ainsi, les investissements et travaux suivants peuvent être financés :

- Travaux de création et mise aux normes des routes et pistes de DFCI (ainsi que les ouvrages de franchissement, réseaux d'assainissement, signalisation, barrières), pouvant inclure le débroussaillage des surfaces latérales de sécurité ;
- Travaux de création et mise aux normes des points d'eau (retenue, forage, captage, citerne fixe ou mobile), pouvant inclure la signalisation et le débroussaillage des surfaces périphériques de sécurité ;
- Acquisition de matériel de surveillance et de communication, dont acquisition et mise en place de stations météorologiques dédiées à la prévention des incendies, d'installations de détection automatique des orages et de leurs manifestations ainsi que des équipements de transmission nécessaires aux transferts d'information et à l'alerte, acquisition de matériels mobiles de communication radio ;
- Création ou amélioration de systèmes de surveillance fixes (dont tours de guet et vigies, y compris débroussaillage de sécurité et signalisation) pour observateurs humains ou systèmes automatiques d'observation ;
- Création de coupures de combustibles cloisonnant les massifs forestiers (y compris signalisation), à l'exclusion des coupures éligibles aux aides agricoles ; l'entretien des coupures de combustible qui ne bénéficient pas d'aides agricoles peut être aidé pendant 5 ans ; Réduction de la biomasse combustible par brûlage dirigé destiné à l'ouverture du milieu ou à la mise en auto-protection des peuplements forestiers ;
- Opérations de sylviculture préventive : élagage, éclaircie des peuplements denses et broyage des rémanents après éclaircie ;
- Cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géoréférencées des équipements de prévention.

Sont également éligibles les frais généraux : Études préliminaires et maîtrise d'œuvre directement en lien avec les investissements dans la limite de 20 % du montant HT des investissements et travaux éligibles :

- Les frais d'assistance, conception du projet, études préalables notamment écologique et paysagère, maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12 % du montant HT des investissements et travaux éligibles (inclus dans la limite de 20 % précisée ci-dessus).
- Les dépenses liées à la mise en place de servitude de passage DFCI, dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi.

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

Les travaux d'entretien courant des équipements, les travaux résultant d'obligations légales ou réglementaires et les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnel...) sont exclus des aides.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le taux d'aide publique est de 80 % des coûts admissibles.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Annexe

Liste des GUSI

DDT de l'Ariège – 10 rue des Salenques - BP 10102 - 09007 FOIX Cedex

DDT de l'Aveyron - 9, rue de Bruxelles Bourran - BP 3370 - 12033 RODEZ Cedex 9

DDT de la Haute-Garonne - Cité administrative - 2 bd Armand Duportal -BP 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9

DDT du Lot - Cité administrative, 127, quai Cavaignac - 46009 CAHORS CEDEX

DDT des Hautes-Pyrénées - 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex

DDT du Tarn - Cité administrative - 19 rue de Ciron - 81013 ALBI Cedex